

2) L'article 5, première phrase, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, et l'article 3, paragraphe 3, quatrième phrase, de la directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2003, concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'il n'y a pas de «clause claire et compréhensible» ou qu'«un niveau de protection élevé des consommateurs, notamment en ce qui concerne la transparence des conditions contractuelles», n'est pas garanti lorsqu'un professionnel veut fonder un droit unilatéral de modification des prix sur le fait que, dans ses conditions contractuelles, il se réfère globalement à un règlement qui a été arrêté pour un autre groupe de consommateurs et un autre type de contrat et dans lequel, en outre, la norme pertinente pour le droit de modification des prix ne satisfait pas à l'obligation de transparence?

**Demande de décision préjudicielle présentée par
Verwaltungsgerichtshof (Autriche) le 12 janvier
2011 — Leopold Sommer/Landesgeschäftsstelle des
Arbeitsmarktservice Wien**

(Affaire C-15/11)

(2011/C 113/04)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Verwaltungsgerichtshof (Autriche).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Leopold Sommer.

Partie défenderesse: Landesgeschäftsstelle des Arbeitsmarktservice Wien.

Questions préjudicielles

- 1) Eu égard au point 14, premier ou troisième alinéas, du point 1 Libre circulation des personnes, de l'Annexe VI Liste visée à l'article 20 du protocole⁽¹⁾: mesures transitoires — Bulgarie, du traité d'adhésion de la Bulgarie, la directive 2004/114/CE⁽²⁾ du Conseil du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat (ci-après «la directive 2004/114») s'applique-t-elle en Autriche à un étudiant bulgare?
- 2) En cas de réponse positive à la première question: le droit de l'Union, notamment l'article 17 de la directive 2004/114, s'oppose-t-il à une réglementation nationale qui, comme les

dispositions de la loi sur l'emploi des étrangers applicables dans l'affaire au principal, prévoit en tout état de cause un examen de la situation du marché du travail avant la délivrance à un employeur d'une autorisation d'emploi d'un étudiant séjournant déjà depuis plus d'un an sur le territoire fédéral (article 3 de la directive 2004/114) et qui subordonne en outre la délivrance d'une autorisation d'emploi à des conditions supplémentaires en cas de dépassement du nombre maximum fixé d'étrangers employés?

⁽¹⁾ Protocole relatif aux conditions et modalités d'admission de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne — Annexe VI: Liste visée à l'article 20 du protocole: mesures transitoires, Bulgarie — 1. Libre circulation des personnes; JO L 157 du 21.6.2005, p. 104.

⁽²⁾ JO L 375, p. 12.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le
Bundesgerichtshof (Allemagne) le 14 janvier 2011 —
Markus Geltl/Daimler AG**

(Affaire C-19/11)

(2011/C 113/05)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesgerichtshof.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Markus Geltl.

Partie défenderesse: Daimler AG.

Questions préjudicielles

- 1) S'agissant d'un processus étalé dans le temps visant à réaliser une certaine circonstance ou à provoquer un certain événement en plusieurs étapes, faut-il, pour appliquer l'article premier, premier alinéa, de la directive 2003/6⁽¹⁾ et l'article premier, paragraphe 1, de la directive 2003/124⁽²⁾, se fonder uniquement sur le point de savoir si cette circonstance future ou l'évènement futur doit être considéré comme une information à caractère précis au sens de ces dispositions des directives et s'il convient par conséquent d'examiner si l'on peut raisonnablement penser que cette circonstance future ou l'évènement futur se produira, ou bien, s'agissant d'un tel processus étalé dans le temps, des étapes intermédiaires [**Or. 4**] qui existent déjà ou se sont déjà produites et qui sont liées à la réalisation de la circonstance future ou de l'évènement futur peuvent-elles également constituer des informations à caractère précis au sens desdites dispositions des directives

2) L'expression «peut raisonnablement penser» au sens de l'article premier, paragraphe 1, de la directive 2003/124 requiert-elle que la probabilité soit jugée prépondérante ou élevée, ou bien convient-il d'entendre par des circonstances dont on peut raisonnablement penser qu'elles existeront ou des événements dont on peut raisonnablement penser qu'ils se produiront que le degré de probabilité dépend de l'étendue des conséquences pour l'émetteur et que, si l'aptitude à influencer sur le cours de l'action est forte, il suffit que l'intervention de la circonstance future ou de l'événement futur soit incertaine mais ne soit pas improbable?

(¹) Directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché); JO L 96, p. 16.

(²) Directive 2003/124/CE de la Commission du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la définition et la publication des informations privilégiées et la définition des manipulations de marché (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE); JO L 339, p. 70.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Finanzgericht Hamburg (Allemagne) le 17 janvier 2011 — Fleischkontor Moksel GmbH/Hauptzollamt Hamburg-Jonas

(Affaire C-23/11)

(2011/C 113/06)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Finanzgericht Hamburg (Allemagne).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Fleischkontor Moksel GmbH.

Partie défenderesse: Hauptzollamt Hamburg-Jonas.

Questions préjudicielles

1) Le titulaire d'un certificat d'exportation n'a-t-il droit à une restitution à l'exportation que lorsqu'il est inscrit comme exportateur dans la case 2 de la déclaration d'exportation déposée auprès du bureau de douane compétent (article 5, paragraphe 7, du règlement n° 800/1999) (¹) ?

2) En cas de réponse positive à la première question:

Le bureau principal des douanes (Hauptzollamt) compétent pour le paiement de la restitution est-il lié par la rectification opérée a posteriori, par le bureau de douane d'exportation, de la mention qui figure dans la case 2 de la déclaration d'exportation?

3) En cas de réponse négative à la deuxième question:

Le service compétent pour effectuer la restitution est-il en droit, dans un cas tel que celui du litige au principal, de

prendre au mot la mention qui figure dans la case 2 de la déclaration d'exportation et d'opposer un refus à la demande de restitution à l'exportation au motif que l'auteur de la demande de restitution n'est pas l'exportateur des produits visés par cette demande, ou bien a-t-il l'obligation, lorsqu'il existe une contradiction entre la désignation de l'exportateur à la case 2 de la déclaration d'exportation et le document précédent auquel il est fait référence à la case 40 et/ou le titulaire du certificat d'exportation indiqué à la case 44, d'interroger l'auteur de la demande de restitution sur ce point et, le cas échéant, de rectifier d'office la mention figurant à la case 2 de la déclaration d'exportation?

(¹) Règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission, du 15 avril 1999, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO L 102, p. 11).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Grondwettelijk Hof (Belgique) le 17 janvier 2011 — Belgische Petroleum Unie VZW e.a./Belgische Staat

(Affaire C-26/11)

(2011/C 113/07)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Grondwettelijk Hof (Belgique)

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Belgische Petroleum Unie VZW e.a.

Partie défenderesse: Belgische Staat

Parties intervenantes: Belgian Ethanol Association VZW

Belgian Biodiesel Board VZW

Questions préjudicielles

1) Les articles 3, 4 et 5 de la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 1998, concernant la qualité de l'essence et des carburants et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil, ainsi que, le cas échéant, l'article 4, paragraphe 3, TUE et les articles 26, paragraphe 2, 28 et 34 à 36 TFUE doivent-ils être interprétés comme s'opposant à une disposition législative en vertu de laquelle toute société pétrolière enregistrée mettant à la consommation des produits d'essence et/ou des produits diesel est obligée de mettre également à la consommation au cours de la même année civile une quantité de biocarburants durables, à savoir du bioéthanol, pur ou sous la forme de bio-ETBE, à concurrence d'au moins 4 % v/v de la quantité de produits d'essence mis à la consommation, et d'EMAG à concurrence d'au moins 4 % v/v de la quantité de produits diesel mis à la consommation?